

**Réf. : DEC/2023/n° 18/7.1**

***Objet Décision portant création d'une régie de recettes « produits dérivés » au sein de l'Office de Tourisme à Aigues-Mortes***

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes**

Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'activité des services de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, service public administratif doté d'un budget annexe, sur proposition de la Direction Générale des Services

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes « produits dérivés » au sein de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes à compter du 10 mars 2023

**Article 2**

- Cette régie est installée à l'Office du Tourisme, Place Saint Louis à Aigues-Mortes

**Article 3**

La régie fonctionne de façon permanente.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09



#### **Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- Cartoguide
- Affiches
- Chasse aux Trésor
- Produits dérivés

#### **Article 5**

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Terminal de paiement électronique
- 

Les recouvrements pourront être effectués à l'aide des machines enregistreuses ou automates.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement, qui prendra la forme soit :

- D'un ticket ou autre formule assimilée
- D'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie
- D'une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé

#### **Article 6**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques du Gard)

#### **Article 7**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) actes(s) de nomination.

#### **Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3.000.00 €**.

#### **Article 9**

Un fonds de caisse d'un de **200.00 €** est mis à la disposition du régisseur.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

### **Article 10**

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant repris à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

### **Article 11**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **Article 12**

Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité, précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 13**

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES, le 28 février 2023

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 030-213000037-20230228-DEC202318-AU

